S T A T U T S

* * * * * * *

ABCD Teck S.A.S.

Au capital de MILLE (1000) Euros

Siège social : 8 rue du Sergent Bobillot

92400 Courbevoie

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur LIU Qunkai,** né le 17/08/1981 à Guangdong en Chine, de nationalité chinoise, demeurant 8 Rue du Sergent Bobillot, 92400, Courbevoie, France ;

- **Monsieur XIE Wei,** né le 31/08/1993 à Hubei en Chine, de nationalité chinoise, demeurant 22 Avenue Michel Ricard, 92400, Courbevoie, France ;

- **Monsieur DENG Li,** né le 25/06/1989 à Sichuan en Chine, de nationalité chinoise, demeurant Bat E, 43 Av De Lorraine,78110 Le Vésinet, France;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'ils sont convenus de constituer.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-19 du Code de commerce), et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objets :

- La conception, le développement, l'édition, la gestion et l'exploitation de sites internet, d'applications mobiles, de plateformes techniques et/ou de technologies logicielles offrant des services aux entreprises ;

- La prestation de conseil aux entreprises, notamment en matière d'organisation, de gestion stratégique informatique et de technologies, ainsi que toutes prestations d'assistance en matière de gestion de projets et de programmation informatiques ;

- Le conseil en stratégie, en finance et en développement commercial pour les entreprises.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination : **ABCD Teck**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

8 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du président et en tout autre lieu en vertu d'une délibération des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

QL DJ

XW

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce, sauf dissolution ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de DOUZE MOIS, commençant le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution de la société, l'actionnaire fondateur soussigné, a apporté la somme de 1 000 (MILLE) euros correspondant à 10 000 (DIX MILLE) actions de 0.1 euros chacune, souscrites et libérées par le souscripteur. Cette somme a été déposée sur un compte ouvert dans les livres de la banque au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque dépositaire.

Apport en numéraire :
Les soussignés font apport lors de la constitution à la Société d'une somme en numéraire de MILLE euros (1000 €) à savoir :

- **Monsieur LIU Qunkai**
 à concurrence de CINQ CENT DIX EUROS, ci 510 EUROS

- **Monsieur XIE Wei**
 à concurrence de deux cent quarante-cinq EUROS, ci 245 EUROS

- **Monsieur DENG Li**
 à concurrence de deux cent quarante-cinq EUROS, ci 245 EUROS

Cette somme de MILLE (1000 €) euros a été déposée sur un compte ouvert dans les livres de la banque au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat de ladite banque dépositaire.

Total des apports formant le capital social : MILLE euros [1000 €].

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1000 €). Il est divisé en DIX MILLE (10000) actions de 0.1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrite en totalité et libérées intégralement.

QL DL YW

Le capital social peut-être augmenté ou réduit en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires décident, dans les quatre mois qui suivent, l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des disposition de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, au cas où, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires est publiée.

Faute pour le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les actionnaires n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société deux mois après avoir mis le président en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 9 - DROITS DES ACTIONS

Chaque action sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les actions sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de procéder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre de actions nécessaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée où avoir été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après dépôt au Registre de Commerce.

QL

XW

ARTICLE 11 - CESSIONS

Les actions sociales sont librement cessibles entre actionnaires, entre conjoints et entre ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les actions sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois-quatre du capital social. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou faire acquérir les actions à un prix payable comptant, et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du président, ce délai de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut, également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valable nominale des actions de cet actionnaire et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au-dessus du minimum légal seront suivies. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent article n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses actions depuis moins de deux ans.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de actions sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les actions en vue de réduire le capital.

ARTICLE 13 - DECES-INTERDICTION-FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des actionnaires, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers ou représentants de l'actionnaire décédé.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs présidents, personne physiques, actionnaires ou non, choisis par les actionnaires, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le

ou les présidents sont rééligibles. Les présidents autres que les présidents statuaires sont nommés par décision des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Le président est, dans tous les cas, révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social et, en outre, par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout actionnaire. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président, la collectivité des actionnaires doit procéder immédiatement à son remplacement et, à cet effet, est consultée d'urgence, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe, soit par un mandataire désigné en justice.

ARTICLE 15 - POUVOIR DE LA GERANCE - CONVENTIONS - RESPONSABILITE

Dans ces rapports avec les actionnaires et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrants dans l'objet social. L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance. Le ou les présidents peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des actionnaires et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire au compte est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux actionnaires, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces convention, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport. Le président ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre action au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets, à charge pour le président et s'il y a lieu, l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société. Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou actionnaire

Il est interdit au président et aux actionnaires de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du président ou des actionnaires, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 16 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative du président ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des actionnaires, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des actions sociales qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un autre actionnaire ou par conjoint. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de ce dernier. Les actionnaires sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, et à laquelle sont joints le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance et, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social ; si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée. Les convocations peuvent avoir été faites valablement par lettre simple, ou verbalement, dès lors que tous les actionnaires ont actionnaires ont été présents ou représentés à l'assemblée.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS STATUAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital. La majorité ne peut, en aucun cas, obliger un actionnaire à augmenter son engagement social.

ARTICLE 20 - VOIE DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de actions à des tiers étrangers à la société. Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des présidents, qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE 21 - CONSULTATIONS ECRITES

QL DJ

XW

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultation écrite des actionnaires, à l'initiative du président ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formé par écrit, dans les conditions prévues par la loi et aux conditions de majorité prévues aux articles 11, 19 et 21 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 22 – PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président, les noms et prénoms des actionnaires présents et représentés, avec l'indication du nombre des actions sociales détenus par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes. Il est fait mention des cas de consultation écrite dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues ci-dessus et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les actionnaires peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi. Un ou plusieurs actionnaires représentant le cinquième de la capitale social peuvent également demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la nomination d'un commissaire aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser trois cent mille francs.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce. Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affection votée, sont déposés dans le mois au greffe du Tribunal de Commerce en double exemplaire.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice net. Il est fait sur ce bénéfice net, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecter à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale ou toute autre réserve statutaire, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des actionnaires détermine l'action attribuée à ces derniers sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des actionnaires a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserve dont elle règle l'affection. Le solde est réparti aux actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions sociales, sous forme de dividendes.

La mise en placement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête du président. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit du Trésor.

Sauf à réduire le capital, une distribution ne peut avoir pour effet de rendre l'actif net inférieur au total du capital et des réserves que la loi ou les statuts rendent indisponibles.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, la gérance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes,

QL DZ

XW

relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire est tenu, en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS - POUVOIRS

Les actionnaires ou mandataires investis de la gérance ou de la direction de la société sont expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant remplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer et de publier ledit avis. Après dépôt des pièces constitutives au greffe du Tribunal de Commerce, le président ou son mandataire requerra l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Fait à Courbevoie
Le 01/07/2024

Lu et approuvé des actionnaires
et des signatures

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

NOMINATION DU PRESIDENT

ABCD Teck S.A.S.

Au capital de 1000 Euros

Siège social : 8 rue du Sergent Bobillot

92400 Courbevoie

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur LIU Qunkai,** né le 17/08/1981 à Guangdong en Chine, de nationalité chinoise, demeurant 8 Rue du Sergent Bobillot, 92400, Courbevoie, France ;

- **Monsieur XIE Wei,** né le 31/08/1993 à Hubei en Chine, de nationalité chinoise, demeurant 22 Avenue Michel Ricard, 92400, Courbevoie, France ;

- **Monsieur DENG Li,** né le 25/06/1989 à Sichuan en Chine, de nationalité chinoise, demeurant Bat E, 43 Av De Lorraine,78110 Le Vésinet, France;

agissant en tant que seuls actionnaires de la société

ABCD Teck

au capital de 2 490 Euros, dont le siège social est à :

8 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

ONT DESIGNE AINSI QU'ELLE SUIT LE PRESIDENT DE LADITE SOCIETE :

Monsieur LIU Qunkai, né le 17/08/1981 à Guangdong en Chine, de nationalité chinoise, demeurant 8 Rue du Sergent Bobillot, 92400, Courbevoie, France ;

a été nommée, pour une durée illimitée, avec les pouvoirs tels qu'ils résultent de l'article 15 des statuts, pour agir au nom de la société dans tous les actes entrant dans l'objet social.

QL DZ

XW

Le président sera rémunéré de la façon suivante : cette rémunération sera fixée ultérieurement.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat au président de réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social :

- commande de marchandise et de fournitures au prix du marché et réalisation d'opérations commerciales conformes à l'objet social
- règlement des frais de constitution de la société
- signature de tout contrat nécessaire à la société

Les actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, dès à présent, le président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit repris par les sociétés desdits actes et engagements qui seront réputées avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Fait à Courbevoie
Le 01/07/2024

Lu et approuvé des actionnaires
et des signatures

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé bon pour acceptation
des fonctions du président

Lu et approuvé

Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions du président

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR